

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° II-2559

présenté par

M. Person, M. Mis et M. Bothorel

à l'amendement n° 2523 du Gouvernement

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:**

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« ou, à défaut, à la différence entre, d'une part, le prix de cession, d'autre part, le prix d'acquisition fixé forfaitairement par le cédant à 34% du prix de cession. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent sous-amendement vise à remédier au fait qu'en raison des caractéristiques intrinsèques au secteur des crypto-actifs, les redevables méconnaissent régulièrement le prix d'acquisition desdits crypto-actifs. Dès lors, déterminer la valeur de la plus ou moins-value réalisée et donc, déclarer ses revenus imposables, se révèle complexe.

Ainsi, il est proposé d'instaurer un prix d'acquisition forfaitaire unique de 34% dans les cas où le redevable est dans l'incapacité de justifier de son prix d'acquisition total.